

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
3003 Berne

Par courrier électronique :
energie@bwl.admin.ch

Paudex, le 6 décembre 2022
JHB/DV

Energie : Mesures de gestion règlementée en cas de pénurie grave d'électricité, réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation ouverte le 23 novembre dernier a retenu notre meilleure attention. Elle suscite de notre part les remarques et commentaires suivants.

1. Remarques générales

Notre organisation, qui regroupe plus de 38'000 membres (sociétés et entreprises individuelles) et abrite 7 conventions collectives étendues, voue une attention toute particulière aux conditions cadres permettant l'exercice des activités économiques avec le moins de perturbations possible. Ainsi, durant la pandémie COVID-19, nous avons notamment insisté pour que les mesures interdisant certaines activités se limitent au strict minimum et que les mesures ordonnées par l'autorité (qu'elle soit fédérale ou cantonale) qui limitaient ou prohibaient certaines activités économiques fassent l'objet d'une indemnisation.

Un approvisionnement en énergie sûr et régulier fait partie des conditions cadres auxquelles l'officialité doit vouer des soins attentifs, vu les conséquences économiques d'une raréfaction. A ce titre, la politique suivie cette dernière décennie n'est pas exempte de critiques, considérant l'orientation quasi-exclusive de l'approvisionnement futur vers les énergies renouvelables et le recours aux importations dont on mesure actuellement les limites.

Il convient d'éviter autant que possible un black-out, survenance inopinée d'une panne de grande ampleur ou généralisée d'alimentation électrique. Dépendant étroitement de l'interconnexion européenne et nationale des réseaux électriques, ce risque ne peut être totalement écarté par des mesures préventives, même si celles-ci peuvent contribuer à l'éloigner.

La gestion d'une pénurie prévisible passe en revanche par une modération de la consommation électrique, ce qui représente une orientation contradictoire avec les tendances actuellement observées d'un recours accru à cette forme d'énergie, et par la mise en œuvre de capacités de production supplémentaires. S'agissant de ces dernières, nous relevons pour les appuyer les efforts actuellement entrepris pour doter, aussi vite que possible, le pays d'installations de production d'électricité, sous forme de réserve hydraulique mobilisable à brève échéance, d'augmentation de capacité des barrages et de centrales à gaz qu'il convient dorénavant de construire rapidement.

La gestion réglementée de l'utilisation de courant électrique doit obéir aux principes déjà mis en exergue lors de la pandémie : il s'agit de rechercher le meilleur rapport coût-efficacité, de se limiter aux mesures qui ont du sens et peuvent être comprises par les entreprises et la population, ainsi que d'éviter les mesures qui peuvent être ressenties comme ciblées sans motif impératif sur l'une ou l'autre catégorie de population ou branche économique. Nous ne détaillerons pas chacune des ordonnances mises en consultation, en particulier celles portant sur le contingentement de l'énergie (ordinaire ou immédiat). Elles ne suscitent pas d'opposition de notre part.

2. Remarques particulières

2.1 Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

On ne peut qu'être interpellé par le caractère détaillé de cette ordonnance, qui pourrait, si le sérieux de la situation ne le commandait pas, être interprétée comme un accès de délire administratif. Le degré de détail présenté dans les annexes est en contradiction avec l'impossibilité de mesurer concrètement l'effet des mesures et les économies attendues (le rapport explicatif se contente d'évoquer les domaines concernés et leur part à la consommation énergétique globale). Nombre de mesures seront de surcroît impossibles à contrôler. Dans cette ordonnance, nous déplorons en particulier la volonté de l'administration de s'immiscer au sein des ménages, des familles, des ateliers ou des entreprises, dans des velléités de tout contrôler ou de tout réglementer, comme si le citoyen adulte, responsable et conscient de ses obligations n'était plus qu'une vue de l'esprit et qu'il était remplacé au mieux par un inconscient, au pire par un délinquant. Jusqu'ici, les rapports entre administration et administrés tablaient sur un haut degré de moralité et de conscience de ces derniers. Force est de constater que, depuis la pandémie, les choses se sont radicalement modifiées et supposent des contrôles accrus et pointilleux. Encore faut-il être à même de procéder aux contrôles, ce qui impliquera que des fonctionnaires (de police ?) seront astreints à enquêter au sein des ménages et dans les cuisines des entreprises. Outre de nécessiter une kyrielle de fonctionnaires peu en rapport avec le but recherché, cela ne militera pas pour une meilleure admission des mesures par la population.

De surcroît, nous relevons que le texte mis en consultation ne serait qu'une ébauche, puisque le DEFR doit pouvoir adapter les annexes, sans qu'une consultation préalable soit effectuée, et que le commentaire de l'article 4 semble faire appel à des restrictions ou interdictions supplémentaires qu'il conviendrait de préciser en réponse à la présente consultation.

Nonobstant le risque de pénurie, que nous ne sous-estimons nullement, ce mode de faire n'est pas acceptable.

Nous demandons dès lors expressément :

- que cette ordonnance soit retravaillée en hiérarchisant les mesures en fonction des économies attendues, cela en toute transparence.
- que soient prises en considération de manière adéquate des solutions que les branches économiques élaboreraient ou adopteraient sur une base volontaire, par exemple en les exonérant de tout ou partie des mesures projetées en contrepartie des efforts fournis.
- que toute mesure qui ne serait pas aisément contrôlable, sans frais disproportionnés ou violation de la sphère privée, soit indiquée comme recommandation et non comme restriction ou interdiction.

Nous nous opposons vivement à ce que l'on doit considérer comme une dérive, en particulier, à l'annexe 1 (restrictions d'utilisation palier 1 à 3) :

- Aux dispositions relatives aux lave-linge dans les ménages privés ou à l'utilisation des hottes de cuisine,
- A l'assimilation des chauffages électriques aux pompes à chaleur, eu égard à la consommation respective des dites sources d'énergie
- aux restrictions apportées aux modes de déplacement (interdiction des trajets en voiture électrique au palier 3 ou limitation de vitesse à 100 km/h). Il importe que ces restrictions soient mises en rapport avec les économies réelles attendues, lorsqu'on sait que le parc de véhicules électriques ne représente que 2,3% des véhicules de tourisme. Une variante pourrait être d'interdire la recharge des véhicules plug-in qui disposent d'un moteur atmosphérique. Nous relevons que la justification des économies de carburant liées à la limitation de vitesse prend un écho particulier lorsqu'on sait qu'à l'heure actuelle il n'y a aucune pénurie de carburant qui nécessiterait de faire des choix afin de privilégier l'alimentation de groupes électrogènes (!).
- Au palier 3, la limitation des heures d'ouverture des magasins, si elle est ordonnée par l'autorité, doit faire l'objet de mesures d'indemnisation, comme ce fut le cas durant la pandémie.

Parmi les interdictions d'utilisation (annexe 2), nous nous opposons de même à l'interdiction :

- des sèche-linge et des fers à repasser dans le cadre privé
- des réfrigérateurs à boissons dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie restauration
- des manifestations sportives amateur qui consomment de l'énergie électrique : tout sport en salle consomme de l'électricité
- du fonctionnement des lecteurs de DVD, cassettes vidéo, disques bue-ray etc.
- de la projection publique de films
- de l'exploitation d'installations destinées au transport de personnes à des fins récréatives (notamment remontées mécaniques ?)
- de la réalisation de manifestations culturelles publiques (théâtre, opéras et concerts) qui consomment de l'énergie électrique.

Au cas où des interdictions devaient limiter l'activité économique des entreprises (arrêt des remontées mécaniques, projection de films, manifestations culturelles), une indemnisation doit être prévue.

2.2 Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques

Les données relatives à la durée entre les délestages doivent être plus précisément déterminées. Si une durée de 4 heures en alternance paraît acceptable en dernier recours, il convient de ne répéter l'opération qu'après un certain délai qui ne devrait pas être inférieur à 8 heures, de façon à permettre la poursuite des activités durant une partie de la journée au moins.

En outre, une alternance entre les coupures de jour et de nuit (ou en début et en fin de journée) doit être aménagée, afin que les entreprises puissent étaler leur production durant les périodes d'alimentation.

La liste des exceptions figurant à l'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est pour évoquer le sort des sous-traitants des consommateurs finaux... on pense ainsi par exemple aux entreprises vouées au nettoyage des hôpitaux ou de leur linge, Il y a lieu autant que possible de veiller à maintenir actives les chaînes de production dans leur ensemble.

3. Conclusions

Nous demandons que l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions soit entièrement retravaillée dans le sens exposé ci-dessus, notamment en hiérarchisant les dispositions en fonction des économies réalisables ou attendues. Il y a lieu de privilégier, non pas un inventaire bigarré qui mêle effets d'annonce, marques de défiance par rapport à la population ou stigmatisation de certaines activités, mais bien des recommandations ou des incitations lorsque les mesures ne sont pas contrôlables sans moyens disproportionnés. Enfin, il convient de prendre en considération les plans d'économie que les branches économiques auront élaborés, de concert avec l'administration. Nous nous opposons, dans le sens exposé ci-dessus, aux restrictions et interdictions figurant aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance.

Les autres ordonnances ne suscitent pas d'autres remarques.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Hugues Busslinger

Vernehmlassung der Verordnungsentwürfe zu den Verwendungsbeschränkungen und Verboten, zur Sofortkontingentierung, zur Kontingentierung, zur Netzabschaltung im Bereich Strom sowie zur Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes

Procédure de consultation sur les projets d'ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation, le contingentement et contingentement immédiat de l'énergie électrique, sur le délestage du réseau électrique ainsi que sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays

Procedura di consultazione sui progetti di ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo, sul contingentamento e contingentamento immediato dell'energia elettrica, sul disinserimento di reti elettriche e concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese

Organisation / Organizzazione	CENTRE PATRONAL
Adresse / Indirizzo	Case postale 1215 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	6 décembre 2022 Jean-Hugues Busslinger

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Jean.-Hugues Busslinger Directeur département politique générale

jbusslinger@centrepatronal.ch

0058 796 33 65 / 079 279076 42

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an energie@bwl.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à energie@bwl.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica energie@bwl.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica Erreur ! Signet non défini.	
Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica	8
Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica	9
Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l'approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l'approvvigionamento di elettricità	10
Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes / Ordonnance sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays/ Ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese	11

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

1. Remarques générales

Notre organisation, qui regroupe plus de 38'000 membres (sociétés et entreprises individuelles) et abrite 7 conventions collectives étendues, voue une attention toute particulière aux conditions cadres permettant l'exercice des activités économiques avec le moins de perturbations possibles. Ainsi, durant la pandémie COVID-9, nous avons notamment insisté pour que les mesures interdisant certaines activités se limitent au strict minimum et que les mesures ordonnées par l'autorité (qu'elle soit fédérale ou cantonale) qui limitaient ou prohibaient certaines activités économiques fassent l'objet d'une indemnisation.

Un approvisionnement en énergie sûr et régulier fait partie des conditions cadres auxquelles l'officialité doit vouer des soins attentifs, vu les conséquences économiques d'une raréfaction. A ce titre, la politique suivie cette dernière décennie n'est pas exempte de critiques, considérant l'orientation quasi-exclusive de l'approvisionnement futur vers les énergies renouvelables et le recours aux importations dont on mesure actuellement les limites.

Il convient d'éviter autant que possible un black-out, survenance inopinée d'une panne de grande ampleur ou généralisée d'alimentation électrique. Dépendant étroitement de l'interconnexion européenne et nationale des réseaux électriques, ce risque ne peut être totalement écarté par des mesures préventives, même si celles-ci peuvent contribuer à l'éloigner.

La gestion d'une pénurie prévisible passe en revanche par une modération de la consommation électrique, ce qui représente une orientation contradictoire avec les tendances actuellement observées d'un recours accru à cette forme d'énergie, et par la mise en œuvre de capacités de production supplémentaires. S'agissant de ces dernières, nous relevons pour les appuyer les efforts actuellement entrepris pour doter, aussi vite que possible, le pays d'installations de production d'électricité, sous forme de réserve hydraulique mobilisable à brève échéance, d'augmentation de capacité des barrages et de centrales à gaz qu'il convient dorénavant de construire rapidement.

La gestion réglementée de l'utilisation de courant électrique doit obéir aux principes déjà mis en exergue lors de la pandémie : il s'agit de rechercher le meilleur rapport coût-efficacité, de se limiter aux mesures qui ont du sens et peuvent être comprises par les entreprises et la population, ainsi que d'éviter les mesures qui peuvent être ressenties comme ciblées sans motif impératif sur l'une ou l'autre catégorie de population ou branche économique.

Nous ne détaillerons pas chacune des ordonnances mises en consultation, en particulier celles portant sur le contingentement de l'énergie (ordinaire ou immédiat). Elles ne suscitent pas d'opposition de notre part ; nous relevons toutefois qu'en l'absence d'indications sur les taux de contingentement, il est malaisé de se prononcer.

Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica

On ne peut qu'être interpellé par le caractère détaillé de cette ordonnance, qui pourrait, si le sérieux de la situation ne le commandait pas, être interprétée comme un accès de délire administratif. Le degré de détail présenté dans les annexes est en contradiction avec l'impossibilité de mesurer concrètement l'effet des mesures et les économies attendues (le rapport explicatif se contente d'évoquer les domaines concernés et leur part à la consommation énergétique globale). Nombre de mesures seront de surcroît impossible à contrôler.

Dans cette ordonnance, nous déplorons en particulier la volonté de l'administration de s'immiscer au sein des ménages, des familles, des ateliers ou des entreprises, dans des velléités de tout contrôler ou de tout réglementer, comme si le citoyen adulte, responsable et conscient de ses obligations n'était plus qu'une vue de l'esprit et qu'il était remplacé au mieux par un inconscient, au pire par un délinquant. Jusqu'ici, les rapports entre administration et administrés tablaient sur un haut degré de moralité et de conscience de ces derniers. Force est de constater que, depuis la pandémie, les choses se sont radicalement modifiées et supposent des contrôles accrus et pointilleux. Encore faut-il être à même de procéder aux contrôles, ce qui impliquera que des fonctionnaires (de police ?) seront astreints à enquêter au sein des ménages et dans les cuisines des entreprises. Outre de nécessiter une kyrielle de fonctionnaires peu en rapport avec le but recherché, cela ne militera pas pour une meilleure admission des mesures par la population.

De surcroît, nous relevons que le texte mis en consultation ne serait qu'une ébauche, puisque le DEFR doit pouvoir adapter les annexes, sans qu'une consultation préalable soit effectuée, et que le commentaire de l'article 4 semble faire appel à des restrictions ou interdictions supplémentaires qu'il conviendrait de préciser en réponse à la présente consultation. Nonobstant le risque de pénurie, que nous ne sous-estimons nullement, ce mode de faire n'est pas acceptable.

Nous demandons dès lors expressément :

- que cette ordonnance soit retravaillée en hiérarchisant les mesures en fonction des économies attendues, cela en toute transparence.
- que soient prises en considération de manière adéquate des solutions que les branches économiques élaboreraient ou adopteraient sur une base volontaire, par exemple en les exonérant de tout ou partie des mesures projetées en contrepartie des efforts fournis.
- que toute mesure qui ne serait pas aisément contrôlable, sans frais disproportionnés ou violation de la sphère privée, soit indiquée comme recommandation et non comme restriction ou interdiction.

Nous nous opposons vivement à ce que l'on doit considérer comme une dérive, en particulier, à l'annexe 1 (restrictions d'utilisation palier 1 à 3) :

- Aux dispositions relatives aux lave-linge dans les ménages privés ou à l'utilisation des hottes de cuisine,
- A l'assimilation des chauffages électriques aux pompes à chaleur, eu égard à la consommation respective des dites sources d'énergie
- aux restrictions apportées aux modes de déplacement (interdiction des trajets en voiture électrique au palier 3 ou limitation de vitesse à 100 km/h). Il importe que ces restrictions soient mises en rapport avec les économies réelles attendues, lorsqu'on sait que le parc de véhicules électriques ne représente que 2,3% des véhicules de tourisme. Une variante pourrait être d'interdire la recharge des véhicules plug-in qui disposent d'un moteur atmosphérique. Nous relevons que la justification des économies de carburant liées à la limitation de vitesse prend un écho particulier lorsqu'on sait

qu'à l'heure actuelle il n'y a aucune pénurie de carburant qui nécessiterait de faire des choix afin de privilégier l'alimentation de groupes électrogènes (!).

- Au palier 3, la limitation des heures d'ouverture des magasins, si elle est ordonnée par l'autorité, doit faire l'objet de mesures d'indemnisation, comme ce fut le cas durant la pandémie.

Parmi les interdictions d'utilisation (annexe 2), nous nous opposons de même à l'interdiction :

- des sèche-linge et des fers à repasser dans le cadre privé
- des réfrigérateurs à boissons dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie restauration
- des manifestations sportives amateur qui consomment de l'énergie électrique : tout sport en salle consomme de l'électricité
- du fonctionnement des lecteurs de DVD, cassettes vidéo, disques bue-ray etc.
- de la projection publique de films
- de l'exploitation d'installations destinées au transport de personnes à des fins récréatives (notamment remontées mécaniques ?)
- de la réalisation de manifestations culturelles publiques (théâtre, opéras et concerts) qui consomment de l'énergie électrique.

Au cas où des interdictions devaient limiter l'activité économique des entreprises (arrêt des remontées mécaniques, projection de films, manifestations culturelles), une indemnisation doit être prévue.

Conclusions

Nous demandons que l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions soit entièrement retravaillée dans le sens exposé ci-dessus, notamment en hiérarchisant les dispositions en fonction des économies réalisables ou attendues. Il y a lieu de privilégier, non pas un inventaire bigarré qui mêle effets d'annonce, marques de défiance par rapport à la population ou stigmatisation de certaines activités, mais bien des recommandations ou des incitations lorsque les mesures ne sont pas contrôlables sans moyens disproportionnés. Enfin, il convient de prendre en considération les plans d'économie que les branches économiques auront élaborés, de concert avec l'administration. Nous nous opposons, dans le sens exposé ci-dessus, aux restrictions et interdictions figurant aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance.

Les autres ordonnances ne suscitent pas d'autres remarques.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



J.-H. Busslinger

Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

On observe qu'il est difficile de se prononcer au l'absence de taux de contingentement. Il conviendra qu'ils soient fixés au maximum possible afin de conserver aux chaînes économiques un maximum d'activité.

Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

On observe qu'il est difficile de se prononcer en l'absence de taux de contingentement. Il conviendra qu'ils soient fixés au maximum possible afin de conserver aux chaînes économiques un maximum d'activité.

Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l’approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l’approvvigionamento di elettricità

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il s’agit là de la mesure la plus contraignante pour les activités économiques. Elle ne doit intervenir qu’en ultime recours et se limiter au strict nécessaire. Les données relatives à la durée entre les délestages doivent être plus précisément déterminées. Si une durée de 4 heures en alternance paraît acceptable en dernier recours, il convient de ne répéter l’opération qu’après un certain délai qui ne devrait pas être inférieur à 8 heures, de façon à permettre la poursuite des activités durant une partie de la journée au moins. En outre, une alternance entre les coupures de jour et de nuit (ou en début et en fin de journée) doit être aménagée, afin que les entreprises puissent étaler leur production durant les périodes d’alimentation.

La liste des exceptions figurant à l’article 4 n’appelle pas de commentaire particulier, si ce n’est pour évoquer le sort des sous-traitants des consommateurs finaux... on pense ainsi par exemple aux entreprises vouées au nettoyage des hôpitaux ou de leur linge, Il y a lieu autant que possible de veiller à maintenir actives les chaînes de production dans leur ensemble.

Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes / Ordonnance sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays/ Ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière